



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-249

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement sur le domaine public –  
Place Gambetta – Food Truck LUNA CUISINE – Madame TAMBA Naomie**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

- Vu** les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article R411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieur , et notamment l'article L.511-1 ;
- Vu** la délibération N°CM-2024-07-18-09 en date du 18 juillet 2024 ;
- Vu** l'arrêté municipal N°DG-2024-07-09-01 en date 09 juillet 2024 portant délégation de pouvoir et signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-François Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire ;
- Vu** la demande en date du 30 août 2024 de Madame TAMBA Naomie, LUNA CUISINE En Rouquier 31290 Lagarde, pour stationner son Food Truck les vendredis sur la place Gambetta, 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que la demande supra citée apporte une restriction particulière en matière de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame TAMBA Naomie est autorisé à stationné son Food Truck de vente ambulante **tous les VENDREDIS entre 16h00 et 21h00** sauf en cas de circonstances exceptionnelles où la Commune aurait besoin de disposer de l'espace.

**Article 2 :** Madame TAMBA Naomie est autorisé à stationner son Food Truck sur la place Gambetta, sur une emprise au sol de **15m<sup>2</sup>** au total – occupation avec électricité.

**Article 3 :** L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.
- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers

**Article 4 :** La présente permission est valable du **vendredi 04 octobre 2024 au vendredi 31 décembre 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** le directeur général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05 septembre 2024

**Le Maire,**

**Madame GRAFEUILLE ROUDET Valérie**

**Jean-François GLEYZES**  
 Pour le Maire de la commune,  
 Et par la délégation,  
 L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*